



# RÈGLEMENT NUMÉRO 13

## Relatif à la vie étudiante au Cégep de Jonquière et au Centre d'études collégiales en Charlevoix

---

Numéro	1-013	Version	5
Date d'adoption et d'entrée en vigueur	2012-02-29		
Date de la dernière modification	Juin 2024		
Date de l'abrogation			

*Document déposé au Secrétariat général*

## TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE .....	3
1. DÉFINITIONS .....	3
2. PRINCIPES.....	4
3. CHAMPS D'APPLICATION.....	4
4. OBJECTIFS .....	4
5. ÉLÉMENTS CONSTITUANTS .....	5
6. MANQUEMENT AU RÈGLEMENT RELATIF À LA VIE ÉTUDIANTE.....	10
7. CONSIGNATION DES SITUATIONS D'INTERVENTION.....	11
8. APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA VIE ÉTUDIANTE.....	12
9. RÉVISION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA VIE ÉTUDIANTE .....	12
10. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	12
RÉFÉRENCES .....	13
ANNEXE 1 .....	14

## **PRÉAMBULE**

Le Cégep de Jonquière et le Centre d'études collégiales en Charlevoix (CECC) reconnaissent leur responsabilité dans la création d'un environnement propice à la réalisation de sa mission éducative et à l'importance d'un climat favorable à l'atteinte des objectifs des établissements. Le Cégep et le CECC s'engagent à procurer aux étudiants un milieu de vie et d'études sain, sécuritaire et stimulant, dans le respect de toutes les personnes qui composent la communauté collégiale.

Les interventions touchant la qualité du milieu de vie se retrouvent actuellement sous la forme de règles de fonctionnement, soit des politiques, des règlements, des programmes, des procédures ou des directives, qui relèvent de l'une ou l'autre des directions du Cégep et du CECC. Le Règlement relatif à la vie étudiante du Cégep de Jonquière et du Centre d'études collégiales en Charlevoix intègre ces documents dans une perspective d'ensemble touchant la qualité du milieu de vie et d'études. D'une part, il vise à rallier les étudiants du Cégep de Jonquière et du Centre d'études collégiales en Charlevoix à certaines conduites et pratiques et, d'autre part, à susciter l'autodiscipline et la responsabilisation.

Ce règlement vise à préciser les droits et obligations de chacun en matière de sanctions et de mesures d'expulsion, de même que les mécanismes de recours auxquels les étudiants ont droit.

Enfin, ce règlement a préséance sur les politiques mentionnées dans ce document et s'applique sans égard à celle-ci et ne se limite en rien aux pouvoirs d'intervention dont jouissent le Cégep et le CECC, que ce soit en vertu du règlement ou autrement.

### **1. DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, on entend par :

- 1.1 ÉTUDIANT** : Toute personne dûment inscrite à temps plein ou à temps partiel au Cégep de Jonquière ou au Centre d'études collégiales en Charlevoix à des cours crédités ou non crédités.
- 1.2 CÉGEP** : Le Collège d'enseignement général et professionnel (Cégep) de Jonquière, comme établissement d'enseignement, comme personne morale ou comme lieux physiques lui appartenant ou loués par lui (meubles et immeubles).
- 1.3 CECC** : Le Centre d'études collégiales en Charlevoix comme établissement d'enseignement, comme personne morale ou comme lieu physique lui appartenant ou loué par lui (meubles et immeubles).
- 1.4 DIRECTION** : La Direction générale, la Direction des études et de la vie étudiante et la Direction du Centre d'études collégiales en Charlevoix, ainsi que tout personnel d'encadrement désigné aux fins d'application du règlement.
- 1.5 PERSONNE EN AUTORITÉ** : La personne qui, par ses fonctions, est responsable de la sécurité ou encore de l'encadrement d'une activité, que cette dernière soit d'ordre pédagogique ou autre. Elle désigne également tout client qui par entente avec la Direction, est responsable de la prestation d'une activité au Cégep et au CECC.

## **2. PRINCIPES**

Le Cégep de Jonquière et le Centre d'études collégiales en Charlevoix offrent des services publics et ils désirent faire connaître les principes qui régissent leur utilisation à l'ensemble des étudiants :

- Le droit à des conditions de vie propices au travail et à l'apprentissage;
- La dénonciation de toute forme de discrimination et de harcèlement;
- La protection de l'intégrité de chaque personne dans toutes les activités, notamment lors du processus de résolution des conflits;
- Le respect des individus, des lieux et des biens ainsi qu'un sens profond de la vie en communauté.

Les règles édictées dans le Règlement relatif aux conditions de vie ne peuvent, en aucune façon, modifier les droits et les devoirs individuels ou collectifs déjà reconnus par les lois, les conventions et les règlements en vigueur au Québec, notamment la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Les comportements souhaités sont le reflet de valeurs humanistes affirmées et protégées par le Cégep et le CECC.

## **3. CHAMPS D'APPLICATION**

Le Règlement relatif à la vie étudiante s'étend à tout lieu où le Cégep et le CECC ont autorité en vertu d'un droit de propriété ou d'un droit d'utilisation de même qu'à tout endroit où se déroule une activité autorisée par le Cégep ou le CECC. Toute activité peut se dérouler dans les murs du Cégep et du CECC ou encore à l'extérieur à l'occasion de stages, d'activités inter collégiales ou autres.

Le règlement s'applique à tout étudiant qui participe à des activités, qu'elles soient pédagogiques, parascolaires, locatives ou autres.

## **4. OBJECTIFS**

Le Règlement relatif à la vie étudiante vise à :

- Préserver les conditions de vie et un environnement favorable à la mise en place d'un milieu de vie et d'études stimulant, propre à développer l'ouverture d'esprit et la réflexion citoyenne, autant que les savoirs, les savoir-être et les savoir-faire;
- Favoriser l'exercice des responsabilités de chacun, dans le respect des droits fondamentaux de tous et dans un climat propre à la collaboration;
- Mieux faire connaître les diverses règles qui encadrent la gestion du milieu de vie au Cégep et au CECC, de façon à en faciliter l'application et à en accroître l'efficacité;
- Encadrer la résolution des conflits;
- Encadrer l'intervention et le processus disciplinaire dans le cas de comportements répréhensibles.

## **5. ÉLÉMENTS CONSTITUANTS**

### **5.1 Comportements visés**

#### **5.1.1. Conduite en classe**

L'étudiant doit respecter les règles départementales et collégiales déjà en vigueur. L'enregistrement d'une prestation d'enseignement, quel que soit le mode de celle-ci, est interdit sauf lorsque cette mesure est autorisée à un élève en situation de handicap.

#### **5.1.2. Tenue vestimentaire**

L'étudiant doit porter au Cégep ou au CECC une tenue vestimentaire appropriée. Pour assurer la santé et l'hygiène dans certains locaux, notamment dans les locaux sportifs, les laboratoires et les ateliers, le port de certains vêtements et accessoires est exigé. Chaque département a la responsabilité de faire appliquer les règles de santé et de sécurité et de préciser ses attentes. Le port de chaussures est obligatoire en tout lieu dans le Cégep et au CECC ou dans l'un ou l'autre de ses pavillons de services.

#### **5.1.3. Violence**

Le Cégep et le CECC observent une politique de tolérance zéro envers toute forme de violence, tant à l'endroit d'un étudiant que d'un membre du personnel, incluant la menace, directe, indirecte ou par personne interposée.

#### **5.1.4. Harcèlement et discrimination**

Le Cégep et le CECC observent une politique de tolérance zéro envers toute forme de discrimination, de harcèlement, de menace, d'intimidation, de violence ou de contrainte physique. L'étudiant qui en est victime peut adresser sa plainte en conformité avec la Politique pour un milieu d'études et de travail exempt de violence et de harcèlement.

Le règlement s'applique indépendamment de la politique, du fait de ne pas recourir au processus prévu à la politique n'empêche en rien le règlement de pleinement s'appliquer et que le Cégep ou le CECC peuvent intervenir d'office, même en l'absence de toute plainte, lorsqu'un de ses préposés est témoin d'une situation impliquant de la violence ou qu'une situation impliquant de la violence est portée à sa connaissance.

#### **5.1.5. Violences à caractère sexuel**

Le Cégep et le CECC reconnaissent leur responsabilité de procurer un lieu d'études et de travail qui respecte l'égalité entre les genres, le respect de la diversité et de la différence, la dignité, la sécurité ainsi que l'intégrité physique et psychologique des personnes qui y étudient ou qui y travaillent. Le Cégep et le CECC souhaitent donner un message clair, soit la tolérance zéro, selon laquelle aucune forme de violence à caractère sexuel ne peut être tolérée au Cégep et au CECC.

#### **5.1.6. Activités d'accueil et d'intégration**

Le Cégep et le CECC autorisent la tenue d'activités d'intégration dans la mesure où elles respectent la Procédure visant à encadrer les activités d'accueil et d'intégration organisées par les étudiants, la Politique sur les violences à caractère sexuel, le présent règlement ou toute autre politique, tout projet d'accueil et d'intégration devra être rédigé à partir du formulaire d'autorisation Activités d'accueil et d'intégration des associations de programmes et être approuvé par la direction concernée.

### **5.1.7. Consommation de nourriture**

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité, d'allergies alimentaires ainsi que par respect de l'environnement, il est interdit de consommer boisson et nourriture dans tous les lieux où cette règle est affichée.

### **5.1.8. Usage du tabac ou de vapoteuse**

Conformément à la Loi sur le tabac, l'étudiant doit respecter les endroits où les interdictions de fumer sont en vigueur. Pour plus d'information, se référer également à la Politique institutionnelle de lutte contre le tabagisme.  
[https://www.cegepjonquiere.ca/politiques-et-reglements/Politique\\_institutionnelle\\_de\\_lutte\\_contre\\_le\\_tabagisme.html](https://www.cegepjonquiere.ca/politiques-et-reglements/Politique_institutionnelle_de_lutte_contre_le_tabagisme.html)

### **5.1.9. Boissons alcooliques ou alcoolisées**

Il est interdit de se présenter au Cégep ou au CECC en état d'ébriété et de consommer des boissons alcooliques ou alcoolisées dans les locaux du Cégep ou du CECC sous peine d'expulsion immédiate. Les étudiants ne pourront y consommer, y servir ou y vendre des boissons alcooliques ou alcoolisées sans l'autorisation écrite de la direction concernée.

### **5.1.10. Usage et vente de drogues et de stupéfiants**

Conformément à la Loi sur les aliments et drogues, il est interdit de posséder, consommer, donner, offrir, vendre, distribuer ou favoriser l'usage de drogues à l'intérieur des propriétés du Cégep et du CECC.

\* *Concernant le cannabis, vous référer au point 5.1.11.*

L'étudiant doit s'abstenir de se présenter à l'intérieur des propriétés du Cégep et du CECC sous l'effet de drogues sous peine d'expulsion immédiate.

### **5.1.11. Cannabis**

Conformément à l'encadrement du cannabis au Québec qui est défini dans la loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la loi encadrant le cannabis, l'étudiant :

- ne peut formellement posséder du cannabis dans les locaux ou les bâtiments, à l'exception des résidences pour étudiants;
- a interdiction de cultiver du cannabis et d'en vendre;
- a interdiction de consommer du cannabis sur les terrains de l'établissement, à l'intérieur des locaux ainsi qu'à tout endroit où il est interdit de fumer ou vapoter les produits du tabac;
- ne peut se présenter à l'intérieur des propriétés, sur les terrains de l'établissement ou durant toutes les activités soutenues et encadrées par l'établissement sous l'effet du cannabis;
- devra prendre connaissance des restrictions entourant la consommation et la possession de cannabis qui s'ajoutent à ces règles en consultant le site [www.encadrementcannabis.gouv.qc.ca](http://www.encadrementcannabis.gouv.qc.ca);
- d'âge mineur ne peut être en possession de cannabis.

### **5.1.12. Jeux de hasard**

Les jeux de hasard impliquant des sommes d'argent sont interdits à moins d'une autorisation spéciale de la direction concernée (ex. : collecte de fonds).

### **5.1.13. Commerce, vente ou sollicitation**

Tout commerce, toute vente ou sollicitation pour quelque fin que ce soit sont interdits, à moins d'une autorisation de la direction concernée.

Ces activités de sollicitation sont interdites en tout temps dans les bureaux du personnel du Cégep et du CECC.

#### **5.1.14. Possession d'armes**

Il est interdit d'entreposer ou d'avoir en sa possession au Cégep ou au CECC une ou des armes de toutes sortes, réelles ou factices, incluant des armes blanches.

#### **5.1.15. Information**

- D'assister et de participer aux réunions et aux assemblées auxquelles il est convoqué;
- De prendre connaissance de l'information qui lui est destinée.

### **5.2 Utilisation des biens du Cégep et du CECC**

#### **5.2.1 Casiers**

L'étudiant qui a l'usage d'un casier s'engage à le maintenir propre et à le vider de ses effets personnels dans les 15 jours suivant la fin de la session d'été. Au-delà de cette période, le Cégep et le CECC pourront se défaire des biens non réclamés comme ils l'entendent. De plus, les casiers sont la propriété du Cégep et du CECC et peuvent être inspectés en tout temps si l'autorité désignée a un doute sur la présence d'objets illicites.

#### **5.2.2 Perte, bris et vol des biens du Cégep et du CECC**

L'étudiant :

- Est responsable des biens du Cégep ou du CECC qui sont sous sa garde et doit les employer selon les règles d'utilisation établies;
- A l'obligation d'indemniser le Cégep ou le CECC pour tout bris, perte ou vol de ces biens causés par sa négligence ou par sa faute et doit aviser les autorités sans délai;
- Doit remettre le matériel emprunté ou loué au Cégep ou au CECC dans les délais requis.

L'étudiant qui contrevient aux dispositions du présent article doit acquitter les pénalités et les frais exigés par les autorités du Cégep et du CECC avant que tout autre prêt et toute autre location ne lui soient consentis.

#### **5.2.3 Utilisation des laboratoires, des systèmes et du matériel informatique**

L'étudiant qui utilise le matériel ou les systèmes informatiques du Cégep ou du CECC doit respecter le code de conduite au point 5.4 et la *Politique encadrant l'utilisation des réseaux sociaux*. L'étudiant qui pose un acte visant à déjouer la protection des systèmes informatiques ou à les perturber se rend possible de sanctions. De même, l'étudiant qui fait du piratage, de la cyberintimidation (réseaux sociaux), du cyberflânage, de la sollicitation à des fins personnelles ou partisanes ou qui fréquente des sites pornographiques ou haineux se rend possible de sanctions.

#### **5.2.4 Stationnement du Cégep**

Conformément aux *Directives relatives à la circulation et au stationnement sur les terrains du Cégep de Jonquières*, l'étudiant désirant garer un véhicule sur les terrains du Cégep doit utiliser les espaces réservés à cette fin selon la réglementation en vigueur et les modalités déterminées par le Cégep.

Les voies de circulation doivent demeurer dégagées en tout temps. Le non-respect des dispositions qui précèdent peut entraîner l'émission de

contravention par la sûreté municipale et le remorquage du véhicule concerné aux frais de la personne propriétaire.

Toute personne qui conduit un véhicule motorisé doit circuler de façon responsable et respecter les limites de vitesse.

#### **5.2.5 Stationnement du CECC**

L'étudiant désirant garer un véhicule sur les terrains du CECC doit utiliser les espaces réservés à cette fin.

Les voies de circulation doivent demeurer dégagées en tout temps. Le non-respect des dispositions qui précèdent peut entraîner l'émission de contravention par la sûreté municipale et le remorquage du véhicule concerné aux frais de la personne propriétaire.

Toute personne qui conduit un véhicule motorisé doit circuler de façon responsable et respecter les limites de vitesse.

#### **5.2.6 Affichage et graffitis**

Il est interdit d'afficher de l'information ou de suspendre des affiches sans l'autorisation de la direction concernée ou de la personne qui la représente, et ce, en vertu de la Politique d'affichage en vigueur.

Il est interdit d'écrire, de peindre des graffitis ou de dessiner sur les murs et les biens du Cégep et du CECC.

#### **5.2.7 Utilisation des biens, du nom et du logo du Cégep et du CECC**

À moins d'une autorisation expresse accordée par le Cégep ou par le CECC, il est interdit à quiconque d'utiliser les biens de la maison d'enseignement à des fins personnelles. Il est interdit à quiconque d'utiliser le nom du Cégep ou du CECC. Cependant, toute personne qui veut utiliser le logo du Cégep ou du CECC, sa papeterie officielle ou ses marques de commerce doit préalablement obtenir l'autorisation formelle du Service des communications et agir en conformité avec la Politique de communication.

### **5.3 Santé et sécurité des personnes**

#### **5.3.1 Accès au Cégep et au CECC**

L'accès au Cégep et au CECC est permis à l'étudiant qui participe aux activités reconnues par le Cégep ou le CECC. Toute personne qui n'a pas de raison valable de se trouver sur la propriété du Cégep ou du CECC ou qui contrevient à ses règlements peut être expulsée des lieux.

Les personnes en autorité du Cégep ou du CECC peuvent exiger en tout temps l'identification des personnes présentes sur les lieux.

#### **5.3.2 Flâneries**

- Il est interdit de flâner, mendier, quémander, errer ou vagabonder sur le campus et dans les pavillons du Cégep ou du CECC. Toute personne peut venir dans les aires publiques du Cégep ou du CECC sans y perturber la vie collégiale ou les activités desservies par les établissements.
- Le personnel du Service de la sécurité ou les gestionnaires de l'établissement peuvent, s'ils ont des motifs de croire qu'une personne circule ou séjourne sans motif valable sur le campus ou dans un pavillon, demander à cette personne de s'identifier et de justifier sa présence sur les lieux.

- Le personnel du Service de la sécurité ou les gestionnaires de l'établissement peuvent expulser toute personne qui refuse de se conformer à cet article ou dont le comportement constitue un ennui ou un risque pour les membres ou les biens du Cégep et du CECC.

### **5.3.3 Produits explosifs et matières dangereuses**

Il est interdit à toute personne de posséder, d'utiliser ou de transporter dans le Cégep ou le CECC tout produit et toute substance pouvant présenter des dangers pour les personnes ou les biens sauf dans le cadre d'un cours en respectant le protocole inscrit sur la fiche signalétique de chacun des produits.

## **5.4 Code de conduite sur l'utilisation et la gestion des technologies de l'information et des télécommunications au Cégep de Jonquière et au Centre d'études collégiales en Charlevoix**

Tout usager :

- doit utiliser les actifs informatiques de manière efficace et licite;
- peut seulement utiliser les codes d'accès ou les mots de passe pour lesquels il a obtenu une autorisation d'usage;
- est responsable des activités résultant de l'usage de ses codes d'accès ou mots de passe;
- doit prendre des mesures raisonnables afin de protéger ses codes d'accès, ses mots de passe ainsi que l'intégrité et la confidentialité des actifs informatiques utilisés;
- doit s'abstenir d'utiliser les actifs informatiques ou de télécommunication à des fins non autorisées, commerciales ou illégales;
- ne peut, sans autorisation du propriétaire, accéder à, modifier, reproduire, détruire ou lire des informations, des programmes ou des logiciels;
- doit respecter le droit d'auteur des logiciels, des informations et de la documentation utilisés.

### **Comportement**

Tout usager :

- doit respecter le droit à la vie privée des autres usagers des réseaux et des systèmes de télécommunication notamment en ce qui a trait à l'utilisation et à l'accès au contenu du courrier électronique, des boîtes vocales, de la téléphonie ou tout autre média de communication;
- doit respecter les conventions d'accès et d'usage des réseaux internes et externes, et correctement identifier sa correspondance électronique;
- doit collaborer avec les gestionnaires de réseaux ou de systèmes afin de faciliter l'identification et la correction de problèmes ou d'anomalies pouvant se présenter;
- doit informer le responsable du réseau ou du système concerné de tout usage non autorisé de ses codes d'accès ou mots de passe;
- doit éviter tout comportement nocif ou malveillant tel que les suivants indiqués à titre d'exemple :
  - intrusion ou tentative d'intrusion non autorisée dans un poste de travail, dans un système ou dans un réseau interne ou externe;
  - usage volontaire de programmes ou autres moyens qui endommagent les actifs informatiques ou de télécommunication ou leur contenu (ex. : virus informatiques);

- usage de programmes, de logiciels ou autres moyens en vue d'intercepter, de collecter, de prendre connaissance, de décrypter ou de décoder de l'information (ex. code d'usager, clé d'accès, fichier ou mot de passe) véhiculée sur un réseau ou résidant sur un poste de travail;
- usage de subterfuges ou de moyens pour transmettre du courrier électronique de façon anonyme, pour usurper l'identité d'un usager ou en masquant son identité;
- utilisation du courrier électronique ou de la messagerie vocale pour véhiculer des messages ou des propos obscènes, haineux, racistes, diffamatoires, harcelants ou pour commettre tout autre acte réprimé par la loi ou par les règlements du Cégep de Jonquière et du Centre d'études collégiales en Charlevoix;
- utilisation du code d'accès ou mot de passe d'un tiers;
- lecture, modification, destruction ou diffusion non autorisée d'informations, de programmes ou de logiciels appartenant à un tiers;
- interférence volontaire en vue de dégrader la performance d'un poste de travail, d'un système ou d'un réseau;
- usage du courrier électronique, des outils pédagogiques et de communication interne pour participer à une chaîne de lettres, pour effectuer de la publicité ou de la vente pyramidale ou encore pour faire des envois massifs de messages sans autorisation ou à des fins personnelles (« spamming »).

## **6. MANQUEMENT AU RÈGLEMENT RELATIF À LA VIE ÉTUDIANTE**

Un manquement à l'un ou l'autre des articles du Règlement relatif à la vie étudiante entraînera des sanctions selon la gravité de la faute, la récidive et le nombre d'infractions commises par l'étudiant.

Le Cégep et le CECC jouissent d'une entière discrétion dans le choix de la sanction à apporter à un manquement donné. Il n'est pas tenu d'observer une gradation des sanctions, n'est pas lié par l'ordre dans lequel les différentes sanctions apparaissent au règlement et il lui est loisible de renvoyer un étudiant de manière immédiate.

**Niveaux de sanctions possibles :**

### **6.1 Réprimande**

Toute personne en autorité peut réprimander, verbalement ou par écrit, l'étudiant qui contrevient au présent règlement.

### **6.2 Expulsion**

L'expulsion est l'action de chasser un individu de son activité seulement, de manière unique ou définitive.

La personne responsable d'un cours ou d'une activité peut expulser l'étudiant qui contrevient au présent règlement ou cause au Cégep ou au CECC, à son personnel ou aux autres étudiants, un préjudice qui, par sa nature ou sa gravité, nécessite une intervention immédiate.

La Direction peut imposer des conditions pour la réintégration de l'étudiant qui fait l'objet d'expulsion.

### **6.3 Suspension d'une activité ou d'un cours**

La Direction peut suspendre l'étudiant d'un cours ou d'une activité. L'étudiant reçoit un avis écrit versé au dossier qui décrit le motif de la suspension et la durée déterminée.

### **6.4 Renvoi du Cégep**

Le renvoi consiste à exclure définitivement l'étudiant de toutes activités en lien avec le Cégep ou le CECC.

Un manquement grave ou un cumul d'incidents répréhensibles au Règlement relatif à la vie étudiante peut entraîner le renvoi d'un étudiant du Cégep ou du CECC.

Les modalités d'application du renvoi sont les suivantes :

- La direction concernée a l'autorité de renvoi de l'étudiant;
- La direction concernée doit entendre l'étudiant qui fait l'objet d'un renvoi, si celle-ci ou celui-ci en fait la demande;
- L'étudiant peut se faire accompagner par une personne de l'association étudiante;
- La direction concernée doit aviser l'étudiant de son renvoi verbalement et par écrit afin de lui en exposer les motifs ainsi que les recours à sa disposition;
- Le renvoi prend effet dès le moment où l'étudiant reçoit l'avis verbal ou écrit;
- La durée du renvoi doit être précisée dans l'avis verbal ou écrit. La Direction des études et de la vie étudiante a l'autorité d'admettre à nouveau l'étudiant qui a fait l'objet d'un renvoi.

### **6.5 Recours en cas de suspension ou de renvoi**

- L'étudiant pourra faire appel auprès de la Direction générale. Pour ce faire, elle ou il doit présenter une demande écrite et indiquer les motifs qui l'incitent à faire appel de la sanction imposée, et ce, dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de suspension ou de renvoi. Dans ce cas, la Direction générale verra à déterminer, selon le cas, si la sanction s'applique ou non pendant le processus de recours.
- Dans la mesure où ses motifs seront jugés valables, l'étudiant pourra rencontrer la Direction générale, en présence d'une personne représentant l'association étudiante, pour faire valoir son point de vue.

### **6.6 Disposition en l'absence d'une plainte**

L'absence d'une plainte policière ou d'un recours d'ordre judiciaire ne préjudicie d'aucune façon à l'application du règlement et à l'imposition des sanctions qui sont prévues et qu'enversément, l'application du règlement et l'imposition d'une sanction prévue ne préjudicient aucunement au droit d'une victime de saisir les autorités policières et judiciaires.

## **7. CONSIGNATION DES SITUATIONS D'INTERVENTION**

Toute intervention effectuée par l'autorité désignée doit être consignée dans le document *Rapport d'intervention (Annexe 1)* ou autre et envoyée à la direction concernée, selon le type d'activité.

## **8. APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA VIE ÉTUDIANTE**

La Direction des études et de la vie étudiante du Cégep de Jonquière et la Direction du Centre d'études collégiales en Charlevoix sont chargées de l'application du présent règlement et le conseil d'administration du Cégep lui délègue l'autorité d'entreprendre toute action pour en assurer le respect.

## **9. RÉVISION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA VIE ÉTUDIANTE**

La Direction des études et de la vie étudiante du Cégep de Jonquière et la Direction du Centre d'études collégiales en Charlevoix sont responsables de la mise à jour et de la révision du règlement.

## **10. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le Règlement relatif à la vie étudiante entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Jonquière.

Le préambule fait partie du présent règlement.

## RÉFÉRENCES

- Loi encadrant le cannabis : <https://encadrementcannabis.gouv.qc.ca/loi/loi-encadrant-le-cannabis/>
- Procédure pour l'affichage et la distribution de documents (DAEC 2021-01)
- Politique de communication (DG 2001-01)
- Politique de sécurité des actifs informationnels du Cégep de Jonquière (DRI 2017-01)
- Politique encadrant l'utilisation des réseaux sociaux (DG 2013-01)
- Politique institutionnelle de lutte contre le tabagisme (DAEC 2017-01)
- Politique pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel (DG 2018-03)
- Politique pour un milieu d'études et de travail exempt de violence et de harcèlement (DG 2009-01)
- Politique relative à l'utilisation des technologies de l'information et des télécommunications au Cégep de Jonquière (DSAT 2002-01)
- Procédure visant à encadrer les activités d'accueil et d'intégration préparées par les étudiantes et les étudiants
- Règlement d'immeuble - Pavillon Piékouagami

## **ANNEXE 1**

# **Rapport d'intervention**

Date : \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_  
                Jour               mois               année

Nom (en caractères d'imprimerie) : \_\_\_\_\_

**Signature :** \_\_\_\_\_

**Ce document doit parvenir dans les plus brefs délais :**

**à la Direction des études et de la vie étudiante  
ou à la Direction du Centre d'études collégiales en Charlevoix,  
selon le type d'activité.**

*Le présent document est confidentiel et ne peut être utilisé que dans le cadre de l'application du Règlement relatif à la vie étudiante du Cégep de Jonquière et du Centre d'études collégiales en Charlevoix.*